



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Soins

Question écrite n° 7818

### Texte de la question

M. Bernard Pons signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que les mutilés de guerre, bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent faire une cure thermale dans une station militaire thermale agréée par le service de santé des armées et sont hébergés gratuitement. Seule la station militaire de Barettes est proposée aux sourds, mais son altitude, 1 300 mètres, ne permet pas à ceux-ci de l'utiliser en raison des troubles secondaires dont ils sont victimes : vertiges, bourdonnements, etc. Jusqu'en 1973, une dérogation auprès du service des soins gratuits du SEAC les autorisait à fréquenter une station civile de leur choix, moins haute, compatible avec leur état physique. Ils étaient logiquement remboursés selon leur prix de revient dans une station militaire, c'est-à-dire à cinq fois environ le forfait hôtelier de la sécurité sociale. Depuis cette date, sans aucune concertation, le forfait hôtelier remboursable a été ramené à celui de la sécurité sociale, soit cinq fois moins. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une convention analogue à celle qui a été signée entre les pompiers de Paris et le service de santé des armées, en ce qui concerne le traitement des pompiers brûlés, à la station non militaire de Saint-Gervais, et qui accorde à ces pompiers un forfait hôtelier remboursable égal à cinq fois celui de la sécurité sociale, pourrait être également signée, s'agissant des sourds de guerre.

### Texte de la réponse

En matière de thermalisme, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre applique deux législations : l'une aux militaires pensionnés et assimilés (déportés et internes résistants) sur le fondement d'une loi du 12 juillet 1873. Ces ressortissants, seuls, peuvent accéder aux cures dites militaires, particulièrement avantageuses puisque les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge dans la limite de cinq fois le forfait d'hébergement prévu pour les assurés sociaux ; l'autre aux victimes civiles de la guerre qui peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de cure, de surveillance médicale et de transport (loi du 31 mars 1919 et décret du 22 octobre 1922) ainsi qu'à la prise en charge de leurs frais d'hébergement, dans la limite du forfait journalier de la sécurité sociale (décret du 31 juillet 1973). Pour pallier l'injustice ainsi causée, il a été décidé de réduire l'écart créé entre ces différentes catégories de cures thermales en alignant progressivement le forfait d'hébergement des cures dites « civiles » sur le forfait des cures dites « militaires ». Aussi, depuis le 1er février 1994, les pensionnés de guerre effectuant une cure thermale à titre civil ont droit, dès cette année, au même niveau de prise en charge financière de leurs frais d'hébergement que les pensionnés de guerre effectuant une cure thermale à titre militaire, soit cinq fois le forfait d'hébergement prévu pour les assurés sociaux. Ainsi, les sourds de guerre bénéficieront désormais de cette hauteur de prise en charge des frais d'hébergement, quelle que soit la station dans laquelle ils effectueront leur cure thermale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7818

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 novembre 1993, page 3987

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1650